

Le Brief Fiscal

Numéro #5

Mise en consultation publique
jusqu'au 22 octobre 2025 de
nouveaux commentaires traitant
des dispositions de l'article 163
bis H du CGI sur les *management
packages*

BOI-RSA-ES-20-60-20250723

L'administration fiscale a récemment soumis à consultation publique un projet de commentaires BOFiP relatifs au régime des management packages, faisant suite à l'introduction de l'article 163 bis H du CGI par la loi de finances pour 2025 (entrée en vigueur le 15 février dernier). Ce projet apporte plusieurs précisions utiles sur les conditions d'application du nouveau dispositif, mais certains points clés ne sont pas abordés.

La consultation est ouverte du 23 juillet au 22 octobre 2025.

I. Rappel du dispositif prévu à l'article 163 bis H du CGI

- Le nouveau dispositif de l'article 163 bis H du CGI s'applique aux management packages émis à compter du 15 février 2025 et ceux en place et non encore débouclés au 15 février 2025.
- Il a pour objet d'encadrer le gain net de cession/apport des instruments de management packages. Il créé à cet effet un régime d'imposition hybride :
 - **Par principe**, le gain net est imposé dans la catégorie des traitements et salaires (soit un taux d'imposition maximal de 49%). Sur le plan social, le gain net est exonéré de cotisations sociales mais est soumis à une nouvelle contribution salariale spécifique de 10 %.
 - **Par exception**, le gain net peut bénéficier du régime des plus-values (soit un taux d'imposition maximal de 34%, hors CDHR), dans la limite d'un plafond calculé à partir du multiple de performance financière^[1], sous réserve : (i) que les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription et (ii) qu'ils soient détenus pendant au moins deux ans (s'agissant des titres souscrits hors des régimes légaux).

II. Principales précisions et confirmations apportées par le projet de BOFiP sur l'article 163 bis H du CGI

- Précisions apportées par le BOFiP sur le champ d'application de l'article 163 bis H du CGI
 - **Notion de risque de « pertes de valeur » ou de « perte de capital »** (BOI-RSA-ES-20-60 n°90 et suivants) : dès lors que le prix d'acquisition ou la valeur d'acquisition des titres est garanti(e), le risque de perte ne saurait être caractérisé. En l'état, se pose la question de savoir si toute forme de risque, même minime (i.e., remboursement du nominal hors prime), permettrait de bénéficier du régime d'imposition des plus-values.

^[1] Le multiple de performance financière est égal à trois fois le ratio entre (i) la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres ou toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B (apport, scission, fusion, conversion) portant sur lesdits titres et (ii) la valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou de souscription desdits titres ou, s'agissant des actions gratuites, celle de leur attribution. La valeur réelle de la société est majorée de toute dette contractée avec une entreprise liée au sens de l'article 39, 12. du CGI. Etant précisé que lorsque les titres de la société cédée est une ManCo (une société dont l'objet principal est la détention directe ou indirecte des participations des salariés/dirigeants concernés), le multiple de performance financière est également calculé au niveau de la société dont les titres sont détenus par la ManCo.

- **Notion de « gain net acquis en contrepartie de l'exercice des fonctions de salarié ou de dirigeant »** (BOI-RSA-ES-20-60 n°160 et suivants) : le BOFiP reprend la grille d'analyse des jurisprudences de 2021 en créant des présomptions.
 - Reprise du faisceau d'indices (atteinte de niveaux de performances, clauses contractuelles, etc.). Le BOFiP ne précise pas combien d'indices doivent être remplis pour entrer dans le champ d'application du texte. En pratique, la seule présence d'une promesse de leaver (même à la valeur de marché) paraît suffisante aux yeux de l'administration pour caractériser le lien avec les fonctions de salarié.
 - Deux précisions intéressantes : (i) le fait que l'instrument ait été acquis en contrepartie des fonctions de salarié (i.e., AGA, BSPCE et S/O) ne préjuge pas de l'application du nouveau texte au gain de sortie et (ii) la modification des clauses contractuelles ne permet pas de purger le risque de caractérisation d'un lien avec les fonctions de salarié.
 - Création de présomptions pour certains mécanismes de partage de la plus-value entre managers et investisseurs. Le seul fait de détenir un instrument relatif (ratchet) ou de bénéficier d'un effet sweet suffit à faire présumer l'assujettissement au dispositif de l'article 163 bis H du CGI.
- Précisions apportées par le BOFiP sur la qualification du gain (imposition en revenu salarial ou en plus-value) et ses modalités d'imposition
 - **Agrégation des titres pour le calcul du plafond** (BOI-RSA-ES-20-60 n°310) : le BOFiP confirme, sans grande précision, qu'une agrégation des titres éligibles au régime de l'article 163 bis H du CGI est admise si les acquisitions, souscriptions ou attributions sont :
 - (i) effectuées « sur une période rapprochée » (tolérance sans indication concrète de durée – quelques jours ? quelques mois ?) ;
 - (ii) rattachables à une « *même opération* » ;

(iii) en application d'un **même instrumentum** (accord-cadre, ensemble contractuel ou même décision d'attribution par l'organe compétent). Ce point ajoutant à la loi pourrait amener des complications en pratique lorsque les bénéficiaires d'un package ne sont pas connus au closing.

- **Valeur réelle de la société de référence et prise en compte de la dette liée** (BOI-RSA-ES-20-60 n°370 et suivants), le BOFiP apporte trois précisions :

- Les remboursements de dettes d'actionnaires en cours de deal sont pris en compte au numérateur du multiple pour leur valeur à la date de remboursement.
- Les augmentations de capital en cours de deal sont prises en compte au dénominateur du multiple (cela risque de limiter les possibilités laissées à certains managers de réinvestir lors d'une opération de croissance externe). Aucune précision quant aux augmentations de capital liées aux émissions d'AGA/ relatives à l'exercice des BSPCE ou SO.
- Les réductions de capital en cours de deal seraient prises en compte au numérateur du multiple. Aucune précision quant aux réductions de capital visées (uniquement non-motivées par des pertes ?).

- **Différés d'imposition** (i.e., sursis et report d'imposition - BOI-RSA-ES-20-60 n°420) : confirmation que la fraction du gain imposable en salaire n'en bénéficie pas. Néanmoins, deux précisions utiles et un point d'attention :

- Les plus-values en sursis au 15 février 2025 ne sont pas visées.
- Lors du débouclage du différé d'imposition, les fractions préalablement imposées en salaires majorent le prix d'acquisition retenu dans le calcul de la plus-value imposable.

- L'administration fiscale se réserve la possibilité de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit en cas de montage artificiel, notamment lorsqu'une société est interposée ou que les revenus sont perçus sous forme de dividendes, dans le but de réduire ou d'éviter l'imposition prévue par le nouveau régime.

○ **Prise en compte des compléments de prix dans le calcul du gain net**

(BOI-RSA-ES-20-60 n°450 et suivants) : les compléments de prix sont inclus dans le calcul du gain net et du plafond d'imposition.

- Si le complément est précisément déterminable à la date de cession (i.e., échelonnement de prix) : il est imposé dès cette date, peu importe sa date de perception.
- Si le complément est indéterminable à la date de cession (i.e., vrai complément de prix) : il est imposé l'année de sa perception.
- Si le gain net (calculé sur la base du prix de cession majoré du complément) est inférieur au plafond, il est taxé comme une plus-value ; au-delà, il est taxé comme un salaire.

III. Eléments non abordés par le projet de BOFiP, à commenter dans le cadre de la consultation publique et/ou susceptibles d'évoluer dans le PLF 2026

- Malgré les précisions apportées par le projet de BOFiP, plusieurs points demeurent incertains. Ils nécessitent des clarifications de la part de la doctrine administrative ou, le cas échéant, des ajustements législatifs dans le cadre de la prochaine loi de finances.

○ **Etendue des présomptions de « gain net acquis en contrepartie de l'exercice des fonctions de salarié ou de dirigeant »** (BOI-RSA-ES-20-60 n°160 et suivants) :

- Aucun seuil quantitatif n'est précisé par l'administration : tout manager (i) détenant une proportion, même minime, d'actions ratchet ou (ii) bénéficiant d'un faible effet sweet entrerait dans le champ d'application du dispositif ;
- Aucune précision pour les fondateurs restés majoritaires après l'entrée d'un fonds. En l'état, ils sont traités comme tous managers pour les besoins du champ d'application du texte ;
- L'administration admet l'agrégation d'instruments ayant des droits différents ou présentant des natures différentes mais elle semble se résigner la possibilité de pouvoir remettre en cause le calcul du plafond d'imposition lorsque le salarié concerné a souscrit des instruments pari passu, qui en tant que tels, sont hors champ du texte, mais qui permettent de "majorer" le prix d'acquisition utilisé pour le calcul du plafond[2].

○ **Concernant la justification de la performance financière de la société** (BOI-RSA-ES-20-60 n°330) : le BOFiP exige que le salarié ou le dirigeant soit « en mesure de justifier par tous moyens de la performance financière retenue. À cet effet, ils peuvent ainsi produire une attestation de leur employeur ou de la société de référence ». Que se passe-t-il si l'administration fiscale conteste la valorisation retenue ? La justification de la performance financière de la société repose-t-elle sur le salarié, alors même qu'il peut avoir un accès limité à l'information nécessaire et que les évaluations sont souvent coûteuses ?

[2] BOI-RSA-ES-20-60, n°310 - « remarque 2 : Cette tolérance ne remet pas en cause les dispositions prévues au II-B-1-c-1° § 280. En particulier, elle ne saurait avoir pour effet de permettre qu'il soit fait masse de titres éligibles au régime spécifique d'imposition prévu par l'article 163 bis H du CGI et de titres non éligibles à ce régime »

○ **Concernant les donations précession :**

- Le texte prévoit que la quote-part du gain réalisé par le donataire sera imposable entre les mains du donneur. Néanmoins, ni la loi, ni le BOFiP ne précise si cette imposition concerne uniquement la quote-part du gain relevant du régime des traitements et salaires ou si cela concerne l'intégralité du gain net (y compris la fraction imposable dans la catégorie des plus-values mobilières).
- Le BOFiP est également silencieux sur :
 - L'articulation – voire le cumul – entre les droits de mutation à titre gratuit et l'impôt sur le revenu dû sur le gain ;
 - Le sort des donations réalisées avant le 15 février 2025, lorsque le donataire cède les titres après cette date.

○ **Concernant l'articulation du nouveau régime avec le régime du PEA :**

- À compter du 15 février 2025, les titres obtenus en contrepartie de fonctions de salarié ou dirigeant ne pourront plus être inscrits dans un PEA. Pour les titres déjà logés dans un PEA, la part du gain considérée comme un salaire sera exclue du régime d'exonération, pour toute cession (ou opération assimilée) effectuée à partir de cette date.
- Le BOFiP ne traite pas des difficultés d'application, notamment s'agissant des opérations de réinvestissement si les titres reçus par le dirigeant en contrepartie de son apport ne sont pas éligibles au PEA.

○ **Absence de précision sur l'articulation du dispositif avec celui de l'exit tax :** en cas de mobilité internationale du salarié / dirigeant, comment sera-t-il imposé après son départ de France ?

Le BOFiP apporte des clarifications bienvenues, notamment sur la qualification des gains et certains critères précis, néanmoins, de nombreuses incertitudes demeurent quant à la portée du dispositif et à ses implications pratiques. La période de consultation ouverte jusqu'à l'automne 2025 est l'opportunité pour les praticiens et contribuables concernés de faire valoir leurs observations, en vue d'adaptations doctrinales par l'administration ou législatives dans le cadre du PLF 2026.

Dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 22 octobre 2025, notre équipe prévoit de soumettre des propositions d'amendements sur ces différents sujets auprès de Bercy. Si vous souhaitez nous faire part d'éventuelles suggestions, nous restons à votre disposition.

Nos avocats sont à votre écoute



Brian Martin
bmartin@svz.fr



Massimo Berti
mberti@svz.fr



Jean-Guillaume Pechdo
jgpechdo@svz.fr



Julie Richard
jrichard@svz.fr